GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 octobre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1.	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Départ après la délibération 285
2.	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3.	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
4.	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5.	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6.	AIX-LES-BAINS	T	CONOGLIO Liliane	
7.	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de FERRARI Marina
8.	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération 281
9.	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
10.	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de PAPOZ Julien
11.	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
12.	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
13.	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de DUBOUCHET-REVOL Karine
14.	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
15.	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16.	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de LEFAY Anne
17.	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	Pouvoir de VASQUEZ Christian
18.	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAIRYO Nicolas
19.	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
20.	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
21.	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
22.	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
23.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
24.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
25.	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
26.	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
27.	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
28.	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
29.	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	Départ après la délibération 281
30.	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de SCHMITT
31.	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de TROQUIER Chrystel
32.	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
33.	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
34.	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35.	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36.	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37.	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38.	LE MONTCEL	S	ALBERT Sylvaine	
39.	MERY	T	ROULET Stéphane	Pouvoir de FONTAINE Nathalie
40.	MOTZ	T	CLERC Gérard	
41.	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
42.	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
43.	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
44.	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
45.	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de ARRAGAIN Manuel
46.	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	Pouvoir de GRELLIER Jean-Marc
47.	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48.	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
49.	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
50.	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de VIDAL Romain
51.	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de CARON Bernard
52.	VOGLANS	T	BERNON Martine	
53.	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Yohann CHANIAC - CHINDRIEUX

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 13 octobre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (32 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 14 octobre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-286 Année : 2026
Exécutoire le : 28 OCT. 2026
Publiée / Notifiée le : 28 OCT. 2026
Visée le : 27 OCT. 2026

PORTS

Modification du règlement des ports

Monsieur le Président rappelle que le règlement des ports, établissant les règles de fonctionnement du service des ports à l'égard des usagers, a été institué par délibération du Conseil communautaire de la CALB en date du 15 avril 2003.

Depuis cette date, plusieurs modifications ont permis d'adapter le règlement aux évolutions de la gestion portuaire, la dernière modification datant de 2015.

Le service des ports constate aujourd'hui de nouvelles évolutions dans les usages des plaisanciers sur les différents ports de Grand Lac. Ces nouveaux usages sont souvent sources de perturbations et de dysfonctionnements (ex. : engins de plages, conciergeries, ubérisation des pratiques, bedboat, ...) et nécessitent un encadrement.

Par ailleurs, le règlement intérieur actuel ne traduit plus les principes de fonctionnement appliqués aujourd'hui par le service des ports, ce qui peut poser des difficultés pratiques aux agents du service. De nouvelles modifications sont donc nécessaires et mises en évidence dans le règlement annexé à la présente délibération.

Le nouveau règlement intérieur des ports comporte 53 articles, 14 articles ont été créés, 12 articles ont été modifiés et une charte environnementale lui a été annexée. Il en résulte que 43% du règlement intérieur des ports actuel a été modifié.

Ces évolutions concernent notamment :

- L'interdiction de la sous-location de bateaux et de leurs emplacements portuaires entre les usagers particuliers,
- Toute exploitation économique du domaine public portuaire effectuée en dehors de toute mise en concurrence préalable de la part de Grand Lac est illégale,
- La mise en place d'une charte environnementale pour formaliser un engagement individuel et collectif en matière de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de gestion des ressources et de comportements responsables des usagers nautiques,

Ces propositions de modification ont reçu un avis favorable du conseil d'exploitation réuni le jeudi 08 octobre 2026.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les modifications proposées sur le règlement des ports et la nouvelle charte environnementale, annexés à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les modifications proposées sur le règlement des ports et ses annexes, applicables à compter du 1er novembre 2026.

Aix-les-Bains, le 20 octobre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 50
- Présents et représentés : 63
- Abstentions : 0
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Blancs : 0

Règlement intérieur des ports du lac du Bourget

GRAND LAC
Communauté d'agglomération

Version 2026

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Table des matières

Titre I : Dispositions générales 4
Article 1 : Définitions 4
Article 2 : Objet 4
Article 3 : Principes généraux 5
Article 4 : Conditions d'occupation de l'emplacement 5
Article 5 : Manœuvres du bateau 6
Article 6 : Entrée et sortie des ports 6
Article 7 : Mouillage 7
Article 8 : Amarrage 7
Article 9 : Grutages et mises à l'eau 7
Article 10 : Carénage 8
Article 11 : Produits inflammables 8
Article 12 : Feu 9
Article 13 : Réseaux 9
Article 14 : Matériels 10
Article 15 : Voisinage 10
Article 16 : Identification des bateaux 10
Article 17 : Etat des bateaux 10
Article 18 : Renflouage 10
Article 19 : Déchets et rejets 11
Article 20 : Equipements 11
Article 21 : Assurance 11
Article 22 : Accès aux pontons 12
Article 23 : Pêche 12
Article 24 : Activités nautiques 12
Article 25 : Barques 12
Article 26 : Pontons d'accueil, de mise à l'eau et d'avitaillement 13
Article 27 : Charte environnementale 13
Article 28 : Protection et respect des agents du service des ports 13
Article 29 : Relations et règles de civilité entre usagers 14
Titre II – Conventions d'occupation du domaine portuaire 14
Article 30 : Convention d'occupation annuelle du domaine portuaire 14
Article 31 : Redevance d'occupation de l'emplacement 15
Article 32 : Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public portuaire 15
Article 33 : Interdiction de la sous-location de bateaux 15
Article 34 : Changement de propriétaire du bateau 16
Article 35 : Indivision 17
Article 36 : Changement de bateau 18
Article 37 : Bateau supplémentaire 18
Article 38 : Bateau de remplacement en cas d'avaries 18
Article 39 : Vacance du poste d'amarrage 18
Article 40 : Attribution des places 19
Titre IV – Règles particulières aux bateaux passagers en escale 20
Article 41 : Définition 20
Article 42 : Préinscription – Demande d'escale 20
Article 43 : Attribution des places 20
Titre V – Règles particulières relatives à l'attribution des places 21
Article 44 : Attribution des places 21
Article 45 : Modification ou cessation de l'activité professionnelle 21
Article 46 : Publicité 21
Titre VI – Règles particulières applicables au parc à bateaux des MOTTETS (stockage) 22

Article 47 : Contrat de gardiennage 22
Article 48 : Entrée et sortie de gardiennage 22
Article 49 : Déplacement et accès au bateau 22
Article 50 : Entretien et réparation du bateau 22
Titre VII - Modalités d'application 23
Article 51 : Infractions 23
Article 52 : Résiliation de la convention d'occupation du domaine portuaire 23
Article 53 : Application 24

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Définitions

Grand Lac, Communauté d'agglomération : Assure l'exploitation des infrastructures portuaires comprenant notamment l'attribution des postes d'amarrage à flot et l'occupation d'un port à sec.

Conseil communautaire : Assemblée décisionnaire de Grand Lac chargée de gérer par ses délibérations, les affaires portuaires.

Service des ports : Regroupe l'ensemble des fonctionnaires et agents portuaires, employés de Grand Lac. Il assure la gestion de fonctionnement et le maintien en état des infrastructures portuaires ainsi que les relations avec les usagers.

Agent portuaire : Assure l'exploitation courante des infrastructures des ports, accueille et informe les usagers, fait respecter la réglementation applicable sur l'espace portuaire.

Usager des ports : Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un bateau amarré dans un port ou toute personne utilisant un service ou une infrastructure des ports.

Bateau : Tout engin flottant en état de naviguer, construit et équipé, pour la navigation de plaisance, et affecté à celle-ci.

Poste d'amarrage : Partie du plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un bateau.

Engin de plages : Embarcations ou engins possédant les caractéristiques suivantes :
- Moins de 2,50m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4,5kW ;
- Propulsion par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité des bateaux rigides et VNM.

Par exemple, planche à voile, paddle, canoë-kayak, etc.

Aire de carénage : On entend par aire de carénage une zone portuaire équipée d'un système de traitement des effluents de carénage permettant d'assurer la maintenance des bateaux.

Article 2 : Objet

Les ports de Châtillon, Conjux, Brison Saint Innocent, Aix-les-Bains, Le Viviers-du-Lac, Le Bourget du Lac et Bourdeau sont gérés par une régie à simple autonomie financière créée par délibération du Conseil Communautaire de GRAND LAC en date du 26 janvier 2017 la Régie des ports.

Le présent règlement concerne tous les usagers, navigants professionnels ou plaisanciers, et ainsi toutes les catégories de bateaux (à voile ou à moteur) en mouvement ou stationnés dans les ports mentionnés ci-avant. Il concerne également tous les tiers présents sur

l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception.

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires de Grand Lac. Il permet ainsi d'assurer une gestion efficace des ports de plaisance et de leur capacité d'accueil, la sécurité des bateaux et de tous les usagers, ainsi que la bonne préservation de l'environnement dans l'enceinte des ports.

Article 3 : Principes généraux

L'accès aux ports n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. Les bateaux logements, utilisés à titre de résidence principale, sont interdits dans les ports. En cas de force majeure, ou danger pressenti par les agents portuaires, ceux-ci apprécieront si l'entrée du bateau doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé. L'accès aux ports par les bateaux de plaisance courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des ports est réservé aux bateaux dont la longueur, exception faite des bateaux à usage professionnel, ne devra pas excéder 11 m pour les ports d'Aix-les-Bains et 10 m pour tous les autres ports.

Le Président de Grand Lac, ou par délégation, le responsable du service des ports, seront seuls habilités pour fixer le nombre de bateaux de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements des ports. Les agents portuaires pourront alors refuser toute nouvelle entrée dans les ports.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de bateau.

Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion des ports de plaisance (réorganisation des bateaux par types et dimensions, catégories, politique de gestion portuaire ...) Dans ce cas, un nouveau contrat d'occupation sera proposé, mentionnant le changement de place au sein du même port.

Les emplacements pourront être modifiés temporairement ou définitivement au sein d'une même zone portuaire :

- Temporairement, à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans les ports. Les usagers des ports ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux ;
- Définitivement, selon les contraintes exprimées par l'exploitant dans le cadre de la gestion portuaire (réorganisation des emplacements portuaires, etc.).

Les usagers des ports doivent se conformer à la signalisation en place.

Article 4 : Conditions d'occupation de l'emplacement

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre le Président de Grand Lac et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

La passation de ces conventions d'occupation temporaire du domaine portuaire est détaillée au titre II du présent règlement.

En dehors d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, tout usager qui ne déclare pas sa présence au port se placera de fait en situation d'occupant sans droit ni titre du domaine public portuaire, ce qui donnera lieu à une majoration égale à 100% du tarif applicable.

Article 5 : Manœuvres du bateau

Les agents portuaires doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du bateau ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux. Si nécessaire, les agents portuaires peuvent monter à bord d'un bateau.

Que ce soit pour des travaux de curage ou pour tout autre chantier ou évènement, le propriétaire du bateau devra effectuer la manœuvre demandée par le service des ports. Dans le cas où il ne pourrait effectuer, quelle qu'en soit la raison, cette manœuvre ou en l'absence de réponse de sa part, celle-ci sera réalisée, après mise en demeure, à ses frais par un agent portuaire ou par une entreprise mandatée par Grand Lac, au tarif voté par le Conseil communautaire à cet effet.

Article 6 : Entrée et sortie des ports

Les règles générales de circulation et navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et du Règlement particulier de police sur le Lac du Bourget. Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements qui précèdent, il est prévu que :

- La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès, avant ports et bassins, est fixée à 5 km/h ou 2,7 nœuds.
- Les bateaux à moteur pourront naviguer à l'intérieur des ports pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur des ports.
- Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir des ports à la voile.
- Les voiliers qui ne disposent pas de moteur pourront entrer ou sortir des ports à la voile en respectant les règles de navigation et à leurs risques et périls.

- En aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres bateaux ou les gêner.

Article 7 : Mouillage

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du service des ports.

Article 8 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux pontets, anneaux ou autres ouvrages d'amarrages disposés à cet effet dans les ports. Les bateaux doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégés par des pare-battages en nombres suffisants mis en place de sorte à ne pas risquer de créer de désordres sur les bateaux voisins. Il est interdit d'amarrer son bateau aux taquets à l'aide de chaines.

Les usagers des ports sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.

L'utilisation de bouée, pneus et navette flottante dans les ports est interdite.
En cas d'urgence, les agents portuaires doivent pouvoir être en capacité de déplacer les bateaux au sein des ports, le cadenassage des bateaux est interdit.

Une pendille doit être utilisée pour récupérer les amarres à l'exclusion de tout autre matériel. Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements. De manière générale, les pontons et quais doivent être libérés de tous matériels et accessoires afin de permettre la libre circulation des usagers.

Dans le cas de l'utilisation d'une navette pour faciliter la récupération des amarres, seules les navettes plombées sont autorisées.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents portuaires doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Les moteurs hors-bord doivent être positionnés contre le tableau arrière, hélice dans l'eau afin de faciliter la navigation en sécurité dans les chenaux portuaires.

Article 9 : Grutages et mises à l'eau

Chaque demande de grutage se fera au service des ports où l'usager fera une réservation sous 48 heures minimum avant la réalisation.

Les opérations se feront en fonction du planning fixé par le service des ports.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites des ports ne sont autorisés que sur les plans inclinés et dans l'aire de carénage sous la surveillance des agents portuaires. Les mises à l'eau et les sorties d'eau s'effectuent sous la seule responsabilité des usagers.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite, sauf autorisation préalable du service des ports.

L'opération de grutage, sous la responsabilité du grutier, commence au moment du passage des sangles jusqu'au moment de la mise sur remorque, ber ou de la mise à l'eau.

S'agissant des opérations à réaliser sur le navire, le grutier se charge uniquement du levage.

Après le calage sur ber, l'usager propriétaire d'un voilier devra s'assurer du bon étaiement du mat sans gêne pour la rotation de la grue.

Une grue de matage est mise à disposition des usagers, à proximité du plan incliné du Grand Port. L'utilisation de cet engin de levage se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 10 : Carénage

Dans l'enceinte des ports et ses dépendances, les bateaux ne peuvent être poncés, construits, remis à neuf ou démolis. Les aires de carénages se destinent strictement à l'activité de carénage, à l'exclusion de toute autre activité, et selon les prescriptions du service des ports.

L'utilisation de tout autres matériels de manutention ou stockage, sangles, élingues, bers ou remorques…est possible sur autorisation expresse du service des ports.

Il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté. Les tuyaux souples d'amenée d'eau devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

La peinture au pistolet est interdite sur l'aire de carénage.

Article 11 : Produits inflammables

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices, engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

De manière générale, il est demandé de suivre scrupuleusement toutes les consignes de sécurité affichées à la station d'avitaillement. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau. En cas de pollution, la mise en œuvre par le service des ports de toutes mesures visant à circonscrire, limiter ou éliminer la pollution fera l'objet d'une facturation sur le principe pollueur payeur.

Article 12 : Feu

Sauf autorisation accordée par le service des ports, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y voir de la lumière à feu nu, ceci y compris sur les bateaux.

Les bateaux devront être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, sur les quais des ports ou dans les zones voisines, les propriétaires des bateaux doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents portuaires.

Appel d'urgence : Pompier 18 (ligne fixe) ou 112 (depuis un portable)

Article 13 : Réseaux

Les câbles souples des bateaux munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations existantes.

Les agents portuaires peuvent déconnecter sans préavis toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur ou en cas de besoin.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie correspondante.

Sont interdits l'utilisation d'appareils et installations défectueux.

Tout bateau branché en l'absence du propriétaire sera susceptible d'être débranché par le service des ports sans préavis.

En raison d'un risque d'incendie, l'utilisation d'appareils de chauffage et de climatisation en l'absence d'une personne à bord est strictement interdite pour des raisons de sécurité. En cas de non-respect de cette obligation, une procédure de dénonciation du poste d'amarrage pourra être engagée à l'encontre du contrevenant.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.
Les bornes d'eau sont exclusivement destinées à l'avitaillement du bateau et aux diverses opérations d'entretien. Pour raisons de sécurité et sanitaires, il est interdit de conserver à bord un tuyau branché au réseau en cas d'absence sur le bateau.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc.)

Le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de son fait à bord et aux alentours.

Article 14 : Matériels

Toute installation de machines-outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies est interdite dans l'enceinte des ports et particulièrement sur les quais et pontons.

Article 15 : Voisinage

Il est interdit de provoquer des nuisances, quelle qu'en soit la source, susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

Article 16 : Identification des bateaux

Tous bateaux stationnant dans les ports doivent obligatoirement porter une inscription qui permet leur identification, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau et/ou son numéro d'immatriculation. Ces marques devront être positionnées de sorte à pouvoir être visibles facilement depuis les quais et pontons sur lesquels les bateaux sont amarrés afin de permettre les opérations de contrôles par les agents portuaires en charge des pointages.

Tout propriétaire de bateau ne respectant pas cette disposition sera mis en demeure de s'y conformer.

Article 17 : Etat des bateaux

Tout bateau séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le service des ports constate qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé ou non entretenu, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées), ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et aux ouvrages environnants, il met en demeure le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire, de procéder à la mise à sec du bateau.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 18 : Renflouage

Lorsqu'un bateau a coulé dans les ports ou dans un chenal des ports, le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire est mis en demeure de procéder au renflouage de son bateau dans les délais fixés par l'autorité compétente.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service des ports pourra procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 19 : Déchets et rejets

Il est rappelé qu'il est défendu au sein de l'emprise portuaire et notamment sur les ouvrages et pontons :

- de pratiquer tout type de rejets (eaux grises, eaux usées : ex. toilettes),
- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconque sur les ouvrages et dans les eaux des ports,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire,
- de laver les pontons avec des produits détergents.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur les quais des ports ou situés à proximité dans le respect des consignes de tri sélectif.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagées, batteries, doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés en déchetterie.

Article 20 : Equipements

Les usagers des ports ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux et bras d'amarrages, protection des mouillages, installations des blocs sanitaires, etc.) ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, tapis de sol, jardinières etc…
Sont autorisés sur les pontons les équipements de protection homologués (type "bumpers") à l'exclusion de tout autre matériel.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait. Les pontons et quais doivent être maintenus libres afin de faciliter les circulations et la maintenance portuaire.

Article 21 : Assurance

Les usagers des ports sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leur frais.

Ils doivent justifier d'une attestation d'assurance à leur nom couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des ports,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des ports ou dans les chenaux d'accès,
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports,

Le propriétaire s'engage à assurer son bateau durant toute la durée de son contrat.

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisées dans l'attestation d'assurance.

Grand Lac se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers des ports qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre Grand Lac, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux bateaux stockés dans le cadre du parc à bateaux.

Article 22 : Accès aux pontons

L'accès aux pontons est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toute personne étrangère aux ports.

Article 23 : Pêche

Il est interdit de pêcher à l'intérieur des ports. La pêche est tolérée sur les quais et digue uniquement coté lac, à l'exclusion des entrées des ports.

Article 24 : Activités nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser toute embarcation douce, véhicule nautique à moteur ou engin de plage (paddle) dans les eaux des ports et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes, de compétitions sportives autorisées expressément par le service des ports.

La baignade et les plongeons sont strictement interdits dans les ports.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents portuaires pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

Article 25 : Barques

Est considéré comme une barque, un petit bateau sans pont pouvant évoluer à la rame, à la voile ou au moteur.

Dans le cas d'un équipement moteur, seules les barres franches autorisent la qualification « barque ».

Seuls les bateaux se réclamant de cette définition peuvent bénéficier de la tarification barques. La catégorie barque n'engage pas le gestionnaire sur une largeur de place de port.

Les annexes (bateaux de servitude), quelles que soient leurs dimensions et caractéristiques, sont interdites à flot dans les ports gérés par Grand Lac.

Article 26 : Pontons d'accueil, de mise à l'eau et d'avitaillement

Pontons d'accueil

Les pontons d'accueils ou linéaires de quais mis à disposition des usagers dans certains ports sont destinés à un amarrage provisoire dont la durée est limitée à deux (2) heures maximum. En cas de forte fréquentation, la durée pourra être réduite sur demandes des agents du service en charge de son exploitation.

Pontons de mise à l'eau
Les pontons de mises à l'eau situés dans le prolongement des cales se destinent uniquement à l'activité de mise à l'eau à l'exclusion de toute autre utilisation. Seul le linéaire de ponton côté mise à l'eau est considéré comme réservé.

Ponton d'avitaillement
Le ponton d'avitaillement situé au petit port dispose d'un linéaire de 12 mètres réservé exclusivement à l'avitaillement en carburant des bateaux. Tout stationnement de bateaux est interdit en dehors de cette activité sur ce linéaire.

Tous propriétaires de bateaux ne respectant pas les préconisations relatives à l'usages des pontons suscités seront facturés d'une redevance majorée pour occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire.

Article 27 : Charte environnementale

Afin d'assurer la préservation de l'environnement dans l'enceinte du domaine public portuaire, les usagers devront se conformer aux prescriptions imposées dans la charte environnementale.

Tout usager du domaine public portuaire ne respectant pas ces dispositions sera mis en demeure de s'y conformer.

La charte environnementale est annexée au présent règlement et disponible sur le site internet de Grand Lac.

Article 28 : Protection et respect des agents du service des ports

Les agents du service des ports sont investis d'une mission de service public. A ce titre, ils sont chargés de faire respecter le présent règlement intérieur, d'assurer la sécurité des infrastructures portuaires et de veiller au bon ordre du domaine public portuaire.

Ainsi, tout usager des ports, qu'il soit plaisancier, membre d'équipage ou visiteur s'oblige à adopter un comportement courtois et respectueux envers le personnel du port dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Tout comportement outrageant (insultes, gestions déplacés, menaces verbales ou physiques, écrits diffamatoires, ...) commis à l'encontre d'un agent investi d'une mission de service public constitue un délit, conformément à l'article 433-5 du Code pénal.

Indépendamment des poursuites judiciaires, tout manquement grave ou répété au respect dû aux agents du service des ports pourra justifier la résiliation immédiate du contrat d'amarrage.

Article 29 : Relations et règles de civilité entre usagers

La vie dans l'enceinte portuaire repose sur le respect mutuel, la courtoisie et le bon voisinage. Le port est un espace partagé où la tranquillité de chacun doit être préservée.

Ainsi, sont également interdits, tout comportement outrageant (insultes, gestions déplacés, menaces verbales ou physiques, écrits diffamatoires, ...) commis sur le domaine public portuaire entre usagers conformément à la loi du 29 juillet 1881.

En cas de différend entre usagers, qu'il soit plaisancier, membre d'équipage ou visiteur, ceux-ci doivent s'efforcer de régler le conflit de manière amiable et constructive. Si nécessaire, le service des ports peut être saisie pour un arbitrage technique lié aux règles d'exploitation du service. Toutefois, le service des ports n'a pas vocation à se substituer aux forces de l'ordre pour les conflits d'ordre strictement privé.

Les manquements graves ou répétés à la tranquillité publique ou les comportements portant atteinte à la sécurité d'autrui sur le domaine public portuaire constituent une violation caractérisée du présent règlement. L'autorité portuaire se réserve le droit d'engager une procédure de sanction pouvant aller du simple avertissement écrit à la suspension ou à la résiliation du contrat d'occupation du poste d'amarrage.

Titre II – Conventions d'occupation du domaine portuaire

Article 30 : Convention d'occupation annuelle du domaine portuaire

Les postes d'amarrage attribués pour une durée minimum de 1 an font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire conclu entre le service des ports et le propriétaire du bateau.

Cette autorisation, qui identifie précisément le bateau concerné au vu du certificat international de la plaisance ou de l'acte de francisation obligatoirement transmis à Grand Lac, est délivrée à titre purement et strictement personnel, et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public. Le contrat court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite des 5 ans, sauf en cas de résiliation prévu à l'Article 52 : Résiliation de la convention d'occupation du domaine portuaire. Cette décision sera notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'anniversaire du contrat.

Toute cession de l'autorisation d'occupation temporaire ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Article 31 : Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La redevance est forfaitaire et est due, pour les emplacements à l'année, pour la totalité de l'année civile et, pour les places en escales, pour la durée totale de la réservation, que le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire utilise ou non l'emplacement accordé ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice ou de réservation.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Article 32 : Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public portuaire

L'ensemble des infrastructures portuaires, dont font partis les postes d'amarrage, relèvent du domaine public de Grand Lac. A ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles, au sens des articles L.3111-1 et suivants du CGPPP.

En conséquence, toute valorisation financière du domaine public portuaire par un particulier est incompatible avec ces principes, et notamment :

- Aucune vente, aliénation ou autre opération assimilée ne peut être réalisée sur les postes d'amarrage de manière directe ou indirecte par les usagers des ports ;

- Aucune de ces opérations ne peut avoir pour objet ou effet de constituer des droits réels sur les postes d'amarrage en faveur d'un usager des ports ;

- Toute opération ayant pour finalité une exploitation économique des postes d'amarrage est réputée contraire aux règles de la domanialité publique.

Article 33 : Interdiction de la sous-location de bateaux

Toute occupation ou utilisation du domaine public en vue d'exercer une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ainsi, toute sous-location de bateaux, étant considérée comme une exploitation économique du domaine public portuaire, est interdite sous quelque forme que ce soit (notamment la location de navire entre particuliers, hébergement à flot…) en dehors de toute mise en concurrence préalable par l'autorité portuaire.

Article 34 : Changement de propriétaire du bateau

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire.

Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation temporaire sera automatiquement résiliée et la place déclarée vacante.

Toutefois, le propriétaire d'un bateau, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire pourra, au moment de la cession ou de la donation de son bateau, présenter à l'agrément de Grand Lac, le cessionnaire ou le bénéficiaire de la donation, selon les modalités qui suivent :

- Le cédant devra, préalablement à la cession de son bateau, signaler son intention de céder celui-ci et de se désister au profit du cessionnaire sur la base d'un formulaire délivré par le service des ports de Grand Lac ; ce formulaire portant déclaration d'intention de céder le bateau devra être signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.

- Dans le mois de la réception de ce formulaire par le service des ports de Grand Lac, ce dernier notifiera sa décision de refuser ou d'accepter (avec ou sans réserve), le désistement de place au profit du cessionnaire et de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire au cessionnaire.

- Il est recommandé aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire ainsi qu'aux cessionnaires éventuels d'attendre la notification de la décision de Grand Lac avant tout formalisation définitive de la transaction : en aucun cas, le seul accomplissement de la formalité de déclaration d'intention de céder un bateau ne vaudra acceptation du désistement de place au profit du cessionnaire ni autorisation d'occuper le domaine public portuaire au profit du cessionnaire éventuel.

- Il est expressément précisé que le désistement de place au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de la donation ne pourra être accepté par le service des ports de Grand Lac que dans la mesure où le bateau cédé respecte strictement le règlement intérieur et de police des ports du Lac du Bourget (navigabilité, identification, ...), que sa taille est compatible avec l'emplacement occupé et que le cédant ou le donateur a réglé l'intégralité des redevances d'occupation temporaire du domaine public portuaire dues à Grand Lac au titre des périodes passées ou en cours.

- Une fois la cession définitive, et dès lors que les formalités administratives d'enregistrement auront été effectuées, le nouveau propriétaire du bateau adressera l'ensemble des pièces requises en vue de l'établissement par Grand Lac d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à son nom et correspondant aux caractéristiques propres du bateau objet de la cession.

- Il est expressément précisé que le désistement de place, soumis à agrément du service des ports de Grand Lac, ne pourra avoir lieu que deux (2) fois sur une période

de cinq (5) ans et par titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine portuaire.

A défaut de mise en œuvre de la faculté ci-avant décrite, le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit signer obligatoirement auprès du service des ports un désistement de place. Le poste d'amarrage est mis à disposition du service des ports qui en affectera l'usage.

Cependant, le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire peut souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un bateau compatible avec l'emplacement, et après autorisation du gestionnaire.

Afin de tenir compte de la situation particulière occasionnée par le décès du propriétaire du bateau, et sans préjudice de l'application du 1er alinéa du présent article et des dispositions de l'Article 40 : Attribution des places du présent règlement, ses ayants-droits pourront bénéficier, sur demande expresse qui devra intervenir dans l'année du décès, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public.

Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire seront tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement, et seront assujettis à redevance.

Les héritiers ou ayants-droits devront présenter une demande de transfert de la place à leur bénéfices accompagné d'un acte notarié attestant du transfert du bateau à leur profit.

Article 35 : Indivision

En cas de propriété indivise du bateau lors de la première demande, l'autorisation est attribuée à l'ensemble des propriétaires indivis dûment identifiés dans la demande d'autorisation d'occupation temporaire.

L'adjonction de membres nouveaux à l'indivision par don, legs, vente ou succession doit être signalée à Grand Lac dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (cf. Article 34 : Changement de propriétaire du bateau).

Les autres changements dans la composition de l'indivision, par évolution de la répartition des parts ou départ d'un des co-indivisaires n'entraînent pas la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire et n'ont pas à être notifié à Grand Lac.

Les co-indivisaires seront tenus de constituer un mandataire unique investi de tous pouvoirs de représentation auprès du service des ports de Grand Lac dont il constituera le seul interlocuteur pour tout ce qui concerne l'autorisation, son renouvellement et le paiement de la redevance d'occupation du domaine : ses éventuelles défaillances seront imputées à l'ensemble des co-indivisaires avec toutes conséquences que de droit.

La création d'une indivision, suite à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire, sera considérée comme une cession partielle du bateau et devra être signalée à Grand Lac dans les mêmes conditions qu'en cas de cession ou donation (cf. Article 34 : Changement de propriétaire du bateau).

Article 36 : Changement de bateau

Tout changement de bateau par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire, sans autorisation de Grand Lac, est strictement interdit.

Le Service des Ports se réserve le droit, en cas de changement pour un bateau d'une largeur inférieure d'attribuer une nouvelle place de port au client dans la catégorie correspondante.

La règle applicable dans les ports précise que le bau maximum (plus grande largeur du bateau) augmenté des pare-battages doit obligatoirement être inférieur ou égal à la catégorie de l'emplacement objet de la convention d'occupation temporaire.

Article 37 : Bateau supplémentaire

Lorsque le titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation souhaite amarrer un second bateau à son poste d'amarrage, il doit solliciter l'agrément du service des ports. Cette autorisation ne pourra être délivrée que pour un second bateau.

Dans le cadre de sa demande d'agrément, le titulaire doit :

- Joindre les papiers et l'attestation d'assurance du second bateau, qui doit être à son nom propre ;
- Préciser les dates d'arrivée et de départ du second bateau, les deux (2) bateaux ne pouvant être à flot en même temps dans les ports ;
- Préciser les caractéristiques du second bateau, celui-ci devant impérativement convenir aux caractéristiques (dimensions) de l'emplacement.

Lorsque le service des ports donne son agrément pour l'amarrage d'un second bateau, cette autorisation est valable pour une durée minimum de quatre (4) mois.

Article 38 : Bateau de remplacement en cas d'avaries

En cas d'avaries survenues sur son bateau, le titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation peut amarrer un bateau de remplacement sur son emplacement, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Il justifie la nécessité du remplacement par la transmission d'éléments vérifiables ;
- Le service des ports doit donner son accord express sur présentation des papiers du bateau et d'une attestation d'assurance ;
- Il doit préciser les dates d'arrivée et de départ du bateau de remplacement.

La durée d'utilisation du bateau de remplacement est limitée au maximum à six (6) mois, Il n'est pas possible de prolonger cette période au-delà de 6 mois.

Article 39 : Vacance du poste d'amarrage

Absence non déclarée

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service des ports une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure ou égale à une (1) semaine.

Le service des ports se réserve le droit d'utiliser, l'emplacement ainsi libéré, à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour pour restitution par le service des ports.

Le titulaire n'ayant pas déclaré et justifié la vacance de sa place auprès du service des ports, la mettra de fait à disposition de ce dernier qui en fera libre usage, pour une durée de deux (2) semaines. Cette durée pourra être reconduite si l'usager ne se manifeste pas pour récupérer son emplacement portuaire.

Désistement 1 an
Le titulaire qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau au cours de l'année civile doit le formaliser, dans le mois suivant la réception de la redevance. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année. Ce désistement temporaire de la place peut être reconduit une deuxième année consécutive.
A l'issue de la deuxième année consécutive, sans présentation d'un bateau sur l'emplacement, Grand Lac se réserve le droit de résilier la convention d'occupation temporaire en application des dispositions de l'Article 52 : Résiliation de la convention d'occupation du domaine portuaire

Désistement estival

Le titulaire qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau au cours de la période estivale (juillet et/ou août) doit le formaliser, avant fin avril. Ce désistement temporaire permettra l'application d'une minoration sur la redevance annuelle, conformément aux tarifs délibérés chaque année par le Conseil communautaire.

Article 40 : Attribution des places

En raison du grand nombre d'inscrits sur la liste d'attente des ports du Lac du Bourget et compte tenu du temps d'attente élevé pour obtenir un emplacement portuaire, les nouvelles inscriptions ne sont plus prises en compte à compter du 1er avril 2024.

Les usagers inscrits sur liste d'attente avant 2024 (clôture définitive des inscriptions) peuvent à tout moment vérifier leur place dans la liste, qui est consultable sur le site de Grand Lac.

La liste est publiée annuellement, sous une forme permettant d'identifier les demandes et préservant l'anonymat des usagers.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des usagers entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une seconde proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

Un usager ne peut disposer que d'un emplacement portuaire, quelle que soit la nature du contrat, annuel ou en escale.

Titre IV – Règles particulières aux bateaux passagers en escale

Article 41 : Définition

Est considéré comme étant en escale tout bateau ne disposant pas d'un contrat de poste d'amarrage annuel et qui est amarré sur une durée inférieure ou égale à quatre (4) mois en haute saison, et inférieure ou égale à six (6) mois en basse saison.

Article 42 : Préinscription – Demande d'escale

Toute demande d'escale doit préalablement être déclarée au service des ports. Les demandes d'escales ne sont valables que pour l'année en cours.

Tout bateau est tenu, avant son arrivée, de faire au service des ports, une déclaration indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, le mail, le numéro de téléphone du propriétaire ou du responsable,
- l'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du titulaire de l'autorisation,
- la date prévue pour le départ des ports.

Une confirmation de prise en compte de la demande sera adressée à l'usager. La réservation sera définitive à réception du paiement. En cas d'annulation, l'usager pourra intégralement être remboursé un (1) mois avant le début de son escale.

En cas de modification des dates d'arrivée ou de départ annoncées, une demande rectificative doit être faite au service des ports.

Toute activité de location de bateaux pour des particuliers est strictement interdite sur les places d'escale, sous quelque forme que ce soit.

Article 43 : Attribution des places

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans les ports, est fixé par le service des ports et limité à une place par usager sur une même période.

L'affectation des emplacements est opérée, dans la limite des emplacements disponibles, suivant l'ordre de préinscription transmis au service des ports.

Titre V – Règles particulières relatives à l'attribution des places

Article 44 : Attribution des places

Toute occupation ou utilisation du domaine public en vue d'exercer une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

Ainsi, l'attribution d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public portuaire aux usagers est réalisée à la suite d'une procédure de publicité et une sélection préalable des candidats sur la base de critères objectifs définis dans le cadre du marché.

Le nombre de places affectés aux usagers est fixé de manière limitative par le service des ports qui en définit librement l'usage.

Article 45 : Modification ou cessation de l'activité professionnelle ou associative

Modification d'activité
Une cession d'activité entre professionnels ou entre associations sur des places occupées ne peut avoir lieu qu'après accord du service des ports.

Dès lors que le service des ports accepte la cession d'activité, les places occupées pourront être transmises dans le cadre de cette reprise d'activité.

Cessation définitive d'activité
La cessation définitive d'une activité professionnelle ou associative entraine de plein droit la résiliation immédiate de la convention d'occupation temporaire et la restitution au service des ports des emplacements liés à la convention.

Article 46 : Publicité

La publicité commerciale réalisée sur les ports gérés par Grand Lac est encadrée par le règlement local de publicité intercommunal.

Le titulaire de l'autorisation temporaire d'occupation souhaitant mettre en place une publicité devra consulter préalablement le service des ports.

Titre VI – Règles particulières applicables au parc à bateaux des MOTTETS (stockage)

Article 47 : Contrat de gardiennage

Le contrat de gardiennage identifie précisément le titulaire comme le bateau concerné, au vu du certificat international de la plaisance ou de l'acte de francisation obligatoirement transmis à Grand Lac.

Le contrat est annuel, courant du 1er septembre au 31 août de chaque année. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite des cinq (5) ans.

Précision à ajouter pour rupture unilatérale du contrat en cas de cessation d'activité lié à des travaux avec délai de préavis de 6 mois sans engagement de leur retrouver une solution

Article 48 : Entrée et sortie de gardiennage

Le propriétaire est libre de transporter son bateau vers ou depuis les hangars de Grand Lac, par ses propres moyens ou ceux d'un professionnel.

Le service des ports s'engage, pour sa part, à restituer le bateau gardienné dans le même état général que lorsqu'il en a pris possession.

En cas de mauvais état du bateau ou de la remorque qui met en péril les opérations de manutention, le service des ports se réserve le droit de refuser d'effectuer lesdites opérations.

Article 49 : Déplacement et accès au bateau

Il n'est pas autorisé au propriétaire de déplacer son bateau à l'intérieur de l'enceinte des installations. L'accès à celle-ci ainsi que les opérations de manutention ou autres étant strictement réservées au personnel qualifié du service des ports et aux professionnels habilités. Le propriétaire doit faire appel au service des ports pour toute sortie ou entrée des bateaux dans les hangars.

Il ne peut en aucun cas accéder aux hangars sans la présence d'un membre du personnel de Grand Lac dûment averti.

Article 50 : Entretien et réparation du bateau

Le service des ports n'assure aucune prestation d'entretien ou de réparation sur les bateaux.

Il est strictement interdit au propriétaire de réaliser ses travaux d'entretien et de maintenance dans l'enceinte du parc à bateau. Toutefois pour les bateaux hors gabarit, le propriétaire pourra commander cette prestation à un professionnel qui pourra intervenir sous condition d'acceptation du service des ports.

Titre VII - Modalités d'application

Article 51 : Infractions

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entrainer l'application des majorations financières suivantes :

- Pour les infractions qualifiées de mineures par délibération du Conseil Communautaire, une majoration de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 10% ;
- Pour les infractions qualifiées de majeures par délibération du Conseil Communautaire, une majoration de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30%.

Le service des ports se réserve le droit de résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public après mise en demeure de faire cesser l'infraction restée sans effet.

En cas de récidive, le service des ports se réverse le droit de requalifier une infraction mineure en infraction majeure.

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

Article 52 : Résiliation de la convention d'occupation du domaine portuaire

Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire. Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration du délai annoncé, la résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit sans formalité, sur le fondement du non-respect de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le service des ports de Grand Lac pourra notamment solliciter une résiliation, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement des ports et ses annexes,
- Outrage à agents dépositaire d'une mission de service public et entre plaisanciers,
- Absence de paiement des redevances dans les délais impartis ;
- Absence manifeste de l'entretien du bateau ;
- Non-conformité du bateau aux normes de sécurité et d'assurance obligatoires ;
- Manquement aux règles d'exploitation, de sécurité ;
- Utilisation non autorisée du poste d'amarrage, sous-location ;
- Désistement temporaire de l'emplacement supérieur à deux (2) années consécutives ;
- Abandon ou absence prolongée du bateau sans information préalable.

Une fois la résiliation prononcée, le titulaire devra retirer son bateau à la date d'effet de la résiliation et remettre les lieux en état (effacement des traces, enlèvement des matériels). A

défaut, il devient occupant sans droit ni titre de l'emplacement portuaire et verra sa redevance d'occupation majorée de 100%.

En cas d'absence de retrait du bateau par l'usager et en complément de majoration précitée, une procédure d'expulsion sera engagée à l'encontre de l'occupant sans droit ni titre par le service des ports.

En cas de danger immédiat pour la sécurité, la navigation ou l'environnement, le service des ports pourra résilier la convention sans délai et ordonner la libération immédiate de l'emplacement.

Résiliation pour motif d'intérêt général

- Le service des ports de Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour tout motif d'intérêt général ou impératifs d'exploitation portuaire (travaux, réorganisation, raisons de sécurité, ...), sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.
Les impératifs d'exploitation portuaire constituent notamment un motif d'intérêt général justifiant une résiliation (travaux, réorganisation, raisons de sécurité,...)

Résiliation du titulaire de l'autorisation temporaire d'occupation
Le titulaire pourra renoncer à tout moment à la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, sous réserve :

- De la libération du poste d'amarrage à la date effective de la résiliation de son choix ;
- De la restitution en bon état des équipements mis à disposition.

Toute demande de résiliation doit être formulée par écrit.

Dès que le service des ports réceptionne le désistement définitif, il accuse réception du désistement. Il récupère l'emplacement et en fera libre usage sans possibilité de restitution

Article 53 : Application

Le Président de Grand Lac est chargé de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Une copie de ce règlement est mise à disposition du public à Grand Lac et dans les mairies des communes limitrophes du lac du Bourget, et affichée dans les services des ports.

Charte environnementale

Des usagers nautiques du Lac du Bourget

GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / DDT / CISALB / CEN

Sommaire

Préambule : un lac, une réserve de biosphère, un engagement partagé 1
Article 1 : Objet 1
Article 2 : Préservation des milieux naturels et des paysages 2
Article 3 : Respect de la faune et des équilibres vivants 2
Article 4 : Sobriété dans l'utilisation des ressources 3
Article 5 : Entretien des embarcations et prévention des pollutions 4
Article 6 : Réduction et valorisation des déchets 4
Article 7 : Pêche de loisir 5
Article 8 : Modalités d'application 5

Préambule : un lac, une réserve de biosphère, un engagement partagé

Aujourd'hui, plusieurs acteurs, parmi lesquels le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN), le Conservatoire du Littoral, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), Grand Lac et la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), travaillent activement en faveur d'une gestion durable du Lac du Bourget pour tous.

En 2025, cet espace d'exception a été désigné "Réserve de biosphère du lac du Bourget, entre Rhône et Alpes" par l'UNESCO. Cette désignation mondiale met en lumière notre patrimoine naturel et culturel remarquable et engage les habitants et les acteurs locaux en faveur d'un équilibre Homme-Nature. À ce titre, le territoire s'est doté d'un plan de gestion ambitieux, élaboré collectivement, définissant des orientations environnementales, sociales et économiques pour les dix prochaines années. Plusieurs axes stratégiques de ce plan concernent directement les usages nautiques du lac.

En effet, les usages individuels ont un impact réel, immédiat et cumulatif sur cet environnement fragile.

Faire adhérer et accompagner les citoyens dans cette transition est donc un enjeu majeur.

Cette charte établit un cadre de référence environnemental commun regroupé en 6 thématiques, afin de formaliser un engagement individuel et collectif en faveur d'un usage responsable et éclairé.

Article 1 : Objet

La présente charte environnementale a pour objet de définir les engagements de chaque usager nautique du Lac du Bourget en matière de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, de gestion des ressources et de comportements responsables.

Les usagers nautiques sont :

- Les plaisanciers (tous types de bateaux) ;
- Les baigneurs, les pratiquants de planches et engins de plages et tous autres usagers du lac ;

DOCUMENT FINAL POUR VALIDATION

Article 2 : Préservation des milieux naturels et des paysages

Les fonds lacustres, la végétation du littoral (herbiers et roselières aquatiques) et les grèves (espaces d'échouage) jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'écosystème lacustre. Représentant moins de 6% de la surface du lac, la végétation du littoral permet notamment de protéger les berges de l'érosion, de lutter contre les pollutions organiques et d'abriter la faune du lac.

Les milieux naturels et patrimoniaux sont identifiés et protégés par plusieurs dispositifs réglementaires.

L'usager nautique s'engage à :

- **Circuler uniquement dans les zones autorisées à la navigation**

 Toute intrusion dans les zones interdites à la navigation (zones de protection des roselières, zone de protection de biotope du sud du lac…) entraîne une dégradation physique d'éléments protégés.

 Le Règlement Particulier de Police de Navigation (RPPN) et son Passeport de Bonne conduite identifient ces zones.

- **Limiter les accostages sur les berges non aménagées**

 Des accostages répétés et brusques fragilisent durablement les milieux naturels.

- **Respecter la règlementation afin d'éviter les incendies**

 Sur les berges, tout feu est strictement interdit à moins de 200 mètres des zones boisées, y compris les barbecues et les réchauds, en référence au Code forestier (art. L131-1) et arrêté préfectoral en vigueur.

 Les départs de feu peuvent entraîner des conséquences graves et durables sur les milieux naturels et les habitations.

- **Respecter la végétation du littoral**

 L'arrachage des végétaux détruit des habitats indispensables à la reproduction des poissons et des oiseaux, déstabilise les berges et favorise le développement d'espèces invasives. Même partielle, cette intervention perturbe durablement l'équilibre fragile du littoral.

L'utilisateur d'un bateau s'engage à :

- **Réduire la vitesse à l'approche des zones réglementées**

 Ces zones sont matérialisées par un piquetage et / ou une ligne d'eau, le RPPN exige une circulation perpendiculaire à 5km/h maximum dans la bande de rive et interdit l'amarrage ainsi que le franchissement de ces dispositifs (réf. RPPN).

 Une vitesse excessive génère des vagues qui accélèrent l'érosion des berges.

- **Privilégier l'ancrage sur les fonds sableux (eau claire)**

 Les ancres peuvent endommager les herbiers aquatiques (eau sombre) indispensables à l'équilibre du lac (frayères, abri de la faune, oxygénation). (réf. RPPN).

Article 3 : Respect de la faune et des équilibres vivants

L'ensemble du lac du Bourget fait partie du réseau « Natura 2000 » qui vise à assurer la préservation à long terme des espèces et des milieux naturels particulièrement menacés en Europe. Sur le lac du Bourget, les espèces animales du lac (oiseaux, poissons, amphibiens) dépendent fortement de la tranquillité de leur environnement, durant toute l'année, que ce soit pendant la période de reproduction, de nidification ou d'hivernage.

L'usager nautique s'engage à :

- **Observer la faune à distance**

 S'approcher trop près des animaux provoque du stress et perturbe leurs cycles de vie. Une attention particulière est portée aux zones de nurserie pour les poissons et aux secteurs de nidification pour les oiseaux principalement situés dans la végétation du littoral.

DOCUMENT FINAL - POUR VALIDATION

Il existe des espaces aménagés pour mieux connaitre la faune et l'observer.

- **Utiliser un éclairage raisonné et limiter les réflexions lumineuses**
 La lumière artificielle ou réfléchie désoriente les espèces et perturbe leurs repères naturels, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- **Maintenir une ambiance sonore apaisée, notamment à proximité des zones réglementées**
 Le bruit perturbe les comportements naturels comme l'alimentation ou la reproduction. La réduction de la vitesse ainsi que la suppression d'appareils musicaux (enceintes) contribuent à limiter les nuisances sonores. (Réf. RPPN)

L'utilisateur d'un bateau s'engage à :

- **Respecter les distances avec la végétation du littoral**
 « La navigation à proximité des zones humides et des roselières constitue un facteur de perturbations des habitats et espèces d'intérêt communautaire » - Natura 2000

 Pour les oiseaux, la tranquillité est vitale durant toute l'année (période d'hivernage et période de reproduction), et nécessite de se tenir à une distance d'au moins 50 mètres.
- **Veiller à la formation des nids sur les bateaux**
 Au printemps, de nombreuses espèces d'oiseaux s'accouplent et forment leurs nids, parfois sur les bateaux. Afin de limiter ces installations, il est recommandé d'assurer un entretien régulier des espaces et d'éviter de laisser des surfaces planes ou creuses propices à la nidification.
 En présence d'œufs ou d'oisillons, il est interdit de s'approcher du nid jusqu'à l'envol (soit environ 3 à 4 semaines), conformément au Code de l'environnement relatif à la protection des espèces.
- **Veiller à la propreté de la carène pour prévenir la propagation d'espèces invasives**
 Des végétaux ou organismes aquatiques peuvent s'accrocher à la coque et être transportés d'un plan d'eau à l'autre. Pour exemple, la moule quagga, originaire de la mer Noire, est désormais installée dans le lac du Bourget depuis 2020. Elle constitue une menace majeure pour la biodiversité lacustre.
 Les Bons Gestes à suivre sont disponibles sur le site internet du CISALB et affichés dans les capitaineries.

Article 4 : Sobriété dans l'utilisation des ressources

Le lac du Bourget constitue une ressource essentielle en eau potable pour la majeure partie de la population du territoire de Grand Lac. Une utilisation excessive entraine un gaspillage important et une pression inutile sur cette ressource limitée. Plus largement, chaque ressource utilisée (eau, énergie, matériaux) a un impact direct ou indirect sur l'environnement. Une utilisation sobre et raisonnée participe à la réduction de l'empreinte environnementale globale des activités nautiques.

L'usager nautique s'engage à :

- **Privilégier des équipements d'occasion de qualité lorsque cela est possible**
 Réutiliser des équipements existants permet de réduire l'impact environnemental lié à leur fabrication. Un achat responsable est un acte concret en faveur de l'économie circulaire.

- **Privilégier les déplacements doux et collectifs**
 Venir au lac à pied, à vélo, en bus, et à plusieurs dans sa voiture. Le transport routier représente le premier émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire de Grand Lac.

L'utilisateur d'un bateau s'engage à :

- **Utiliser l'eau potable avec sobriété lors de l'entretien du bateau**
 L'eau potable est une ressource limitée à préserver. Sa production génère une tension sur le milieu aquatique ainsi que la faune/flore qui en dépend. Sa production génère également un coût énergétique pour son transport. L'utilisation de l'eau potable à des fins de nettoyage et d'entretien doit se faire avec parcimonie.

DOCUMENT FINAL - EN COURS DE VALIDATION

- **Optimiser la consommation d'énergie en adoptant des gestes simples et des équipements adaptés**

 Une bonne gestion de l'électricité est possible par l'extinction des équipements électriques à bord, des appareils en veille, par le choix d'un éclairage raisonné et d'équipements performants. Pour rappel, l'utilisation des chauffages l'hiver en l'absence d'une personne à bord est strictement interdite (réf. Règlement intérieur des ports)

- **Adopter une navigation souple pour limiter les émissions**

Les accélérations brusques et les vitesses élevées augmentent la consommation de carburant et les émissions de polluants atmosphériques

Article 5 : Entretien des embarcations et prévention des pollutions

Les activités nautiques et portuaires peuvent générer des pollutions visibles, mais aussi invisibles, aux effets durables sur l'eau et les organismes vivants conformément au Code de l'environnement relatif à la lutte contre la pollution des eaux. « Le lac commence ici ! » est un slogan qui s'inscrit dans la démarche « Eau – climat, on agit ! » porté par le CISALB et Grand Lac qui rappelle que toute pollution, même à terre, finit par atteindre le lac.

L'usager nautique s'engage à :

- **Choisir des produits d'entretien respectueux de l'environnement**

 Certains produits contiennent des substances nocives pour votre santé et le lac et sont interdits. Préférer un entretien sans produit dès que possible sinon des produits écolabellisés (Ecolabel européen, NF Environnement) pour tout entretien

 Il est recommandé de rechercher et télécharger la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit, elle informe l'utilisateur sur les dangers liés à l'utilisation.

L'utilisateur d'un bateau s'engage à :

- **Utiliser les équipements portuaires adaptés pour la gestion des eaux usées (eaux noires et eaux grises)**

 Une pompe de traitements de collecte des eaux usées est disponible à l'aire de carénage garantissant un traitement efficace sans impact sur le milieu naturel.

- **Effectuer le carénage et les opérations d'entretien dans la zone dédiée**

 Les zones de carénage permettent de collecter et traiter les eaux et résidus (peintures, biocides, huiles), évitant leur dispersion dans le lac.

 Il est rappelé que les déchets nocifs (peintures, huiles, batteries) doivent être déposés en déchetterie ou sur le point propre de la zone de carénage (Réf. Règlement intérieur des ports).

- **Entretenir régulièrement son bateau pour prévenir les fuites et les pollutions**

 Un entretien préventif régulier permet de détecter et corriger les défauts d'étanchéité avant qu'ils ne génèrent des pollutions.

- **Privilégier des antifouling éco-responsable (sans biocide)**

 La peinture anti – salissures (antifouling) est un revêtement qui contient des biocides, qui avec le temps, se dispersent dans l'eau et affecte la vie lacustre.

 D'autre revêtements anti - salissures (antifouling) sont sans biocides et empêchent que la salissure s'accroche à la surface à traiter. Ils se présentent sous forme de peintures ou de stickers formant une surface antiadhérente ou ultra-lisse.

 Des alternatives mécaniques existent telles que : des brosses avec un manche spécial permettant de brosser les parties immergées depuis le pont du bateau ou un ponton, des bâches pour protéger et isoler du milieu aquatique les parties immergées du bateau.

Article 6 : Réduction et valorisation des déchets

Les déchets ont un impact durable sur le lac. Eviter, trier puis jeter les déchets au bon endroit constituent des gestes essentiels pour préserver cet écosystème fragile. Il est important de rappeler que l'abandon de déchets,

même à terre, finit par atteindre le lac : « le lac commence ici ! ». Chaque année le CEN Savoie collecte en moyenne 1 tonne de déchets dans les roselières du lac.

L'usager nautique s'engage à :

- **Réduire les déchets à la source, en privilégiant un avitaillement « zéro déchet à bord »**
 Les bouteilles et emballages en plastique, le papier aluminium… peuvent vite s'envoler dans le lac. Opter pour le réemployable, éviter le jetable pour générer le moins de déchets possible.
- **Sécuriser les équipements et effets personnels pour prévenir les pertes accidentelles**
 Les pertes accidentelles (serviettes, casquettes, petits équipements) constituent une source importante de pollution.
- **Ramasser les déchets croisés lors de son activité**
 Tout objet flottant ou à terre mérite d'être ramassé.
- **Ramener systématiquement les déchets avec soi**
 Dans l'eau, les déchets se fragmentent rapidement en microplastiques et deviennent dangereux pour la faune et la santé humaine. Tout abandon de déchets dans le lac est interdit.
- **Trier les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet à proximité du lac**
 Le tri permet de recycler les matières.
- **Anticiper la fin de vie de l'embarcation et prévenir son abandon**
 Un bateau, une planche ou toute autre embarcation abandonnés deviennent rapidement une source de dégradation du milieu et du paysage. Il est recommandé de déposer les articles de sport et loisir en fin de vie en déchetterie (planche, rame, gilets de sauvetage…).

L'utilisateur d'un bateau s'engage à :

- **Recourir à des filières adaptées pour le traitement des bateaux en fin de vie, notamment la filière APER**
 La filière APER (Association pour la Plaisance Éco-Responsable) assure un traitement gratuit et respectueux des matériaux et de l'environnement lors du démantèlement des bateaux de plaisance. Une partie du transport peut être prise en charge par la filière.

Article 7 : Pêche de loisir

La pratique de la pêche de loisir sur le Lac du Bourget est encadrée par l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) spécifique au lac, pris par arrêté préfectoral. Tout usager pratiquant la pêche sur le plan d'eau est tenu de s'y conformer, en complément des dispositions du RPPN et du Règlement intérieur des ports.

Article 8 : Modalités d'application

Les engagements de la présente charte s'appuient sur plusieurs cadres réglementaires complémentaires : la Charte constitutionnelle de l'environnement, le Code de l'environnement, le Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN), le Règlement intérieur des ports, ainsi que l'arrêté préfectoral régissant la pêche sur le lac. Certains engagements relèvent de bonnes pratiques au-delà de toute obligation légale, dans l'esprit de la Réserve MAB UNESCO.

Pour tous les usagers, tout manquement grave et répété aux engagements environnementaux portés par cette charte peut être puni d'amendes au titre d'infractions du Code de l'environnement, du Code forestier et au titre du RPPN.

Pour les usagers des ports (contrats annuels et contrats d'escale), tout manquement grave et répété aux engagements environnementaux portés par cette charte constitue un motif de résiliation de la convention d'occupation (Réf. Règlement intérieur des ports).

DOCUMENT FINAL - POUR VALIDATION

Ont participé à la rédaction de ce document

DOCUMENT FINAL - POUR VALIDATION

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération C-286 : Modification du règlement des ports
Date de transmission de l'acte :	27/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	27/10/2026
Numéro de l'acte :	d6065 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20261020-d6065-DE
Date de décision :	20/10/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public 3.5.2. Autres